

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Élections et des Associations

**Arrêté fixant pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020,
les dates de dépôt des déclarations de candidatures
et les dates de remise, par les candidats,
aux commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs**

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidatures en vue du premier tour des élections municipales et communautaires seront déposées dans les délais fixés ci-après :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- du lundi 10 février au vendredi 14 février 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;- du lundi 17 février au vendredi 21 février 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 ;- et du lundi 24 février au jeudi 27 février 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h. |
|--|

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats ou listes de candidats, quel que soit le nombre d'habitants de la commune.

Article 2 : Les candidatures en vue d'un éventuel second tour seront déposées :

du lundi 16 mars au mardi 17 mars 2020 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour les listes de candidats des communes de 1 000 habitants et plus.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, seuls les nouveaux candidats, non-présents au premier tour de scrutin dans les communes où au premier tour le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, doivent déclarer leur candidature.

Article 3 : Les candidatures seront déposées selon les modalités suivantes :

Communes de l'arrondissement d'Arras	de	Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson à Arras	Contacts tél : 03 21 21 21 58 – 03 21 21 21 64
Communes de l'arrondissement Béthune	de	Sous-Préfecture de Béthune, 181 rue Gambetta à Béthune	Contacts tél : 03 21 61 79 45 – 03 21 61 79 40
Communes de l'arrondissement Boulogne-Sur-Mer	de	Sous-Préfecture de Boulogne-Sur-Mer, 131 Grand Rue à Boulogne-Sur-Mer	Contacts tél : 03 21 99 49 05 – 03 21 99 49 03
Communes de l'arrondissement Calais	de	Sous-Préfecture de Calais, 9 esplanade Jacques Vendroux à Calais	Contacts tél : 03 21 19 70 56 – 03 21 19 70 78
Communes de l'arrondissement de Lens	de	Sous-Préfecture de Lens, 25 rue du 11 novembre à Lens	Contacts tél : 03 21 13 47 40 – 03 21 13 47 21
Communes de l'arrondissement Montreuil-Sur-Mer	de	Sous-Préfecture de Montreuil-Sur-Mer, 7-9-11 rue d'Hérambault à Montreuil-Sur-Mer	Contacts tél : 03 21 90 80 03 – 03 21 90 80 15
Communes de l'arrondissement Saint-Omer	de	Sous-Préfecture de Saint-Omer, 41 rue St-Bertin à Saint-Omer	Contacts tél : 03 21 11 12 52 – 03 21 11 12 54

Les candidats qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous préalablement pour fixer une date de dépôt de leur candidature.

Article 4 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 2 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 14 mars 2020 à minuit. Pour le second tour, la campagne est ouverte le lundi 16 mars 2020 à zéro heure et s'achève le samedi 21 mars 2020 à minuit.

Article 5 :

- Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'ordre d'enregistrement des candidatures sera l'ordre alphabétique des candidats.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats dans les mairies. Ces demandes sont à déposer en mairie au plus tard :

- le mercredi 11 mars 2020 pour le premier tour de scrutin ;
- le mercredi 18 mars 2020 pour le second tour.

- Pour les communes de 1 000 habitants et plus, un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort se déroulera en préfecture et dans les sous-préfectures en présence des responsables des listes ou de leur mandataire le **vendredi 28 février 2020 à 14 heures**. Lors du second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les listes de candidats restant en présence.

Article 6 : Neuf commissions de propagande sont instituées. Ces commissions sont chargées d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et bulletins de vote aux électeurs des communes de 2 500 habitants et plus.

Article 7 : Les candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le jeudi 5 mars 2020, à 12 heures, pour le premier tour de scrutin
- le mercredi 18 mars 2020, à 12 heures, pour le second tour de scrutin

Les commissions de propagande sont en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 8 : Les quantités de documents de propagande à fournir sont :

- pour les bulletins de vote : nombre d'électeurs inscrits dans la commune x 2 (1 jeu de bulletins pour les bureaux de vote, 1 autre pour les électeurs) +10% ;
- pour les circulaires : nombre d'électeurs inscrits dans la commune + 5%

10 exemplaires de chaque document de propagande devront parallèlement être livrés à la préfecture (bureau des élections) ou sous-préfecture de ressort de la commune concernée.

Les bulletins de vote et les circulaires doivent être livrés non encartés et non pliés.

Ceux qui seraient livrés sous forme encartée seront refusés par les commissions de propagande et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement de la part de l'Etat.

Les quantités de documents à fournir et les lieux de livraison de ces documents, par commune, seront notifiés aux candidats lors du dépôt de leur candidature.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais

Article 10 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Sous-Préfets et Mmes et MM. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté aux dispositions duquel ils donneront la plus grande publicité.

Arras, le 13 décembre 2019

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Alain CASTANIER